

Arrêt

n° 269 585 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision de reconduite à la frontière en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 28 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. BARTOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 13 octobre 2021, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités bulgares, françaises et allemandes, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 18 octobre 2021, les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, sur la base de l'article 18.1.d), du Règlement Dublin III.

1.2. Le 28 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.3. Le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris une « décision de reconduite à la frontière en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué), et est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 16.11.2021 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 28.10.2021. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 22.02.2022.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause; ce dont il ne semble pas être le cas ici. L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 28.10.2021. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 22.02.2022.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable, l'Allemagne ».

1.4. Le 8 mars 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension des décisions visées au point 1.2., que la partie requérante avait réactivée par demande de mesures provisoires d'extrême urgence (arrêt n° 269 562).

2. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « l'Office des Etrangers reconnaît ne pas avoir effectué d'analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH dans la décision attaquée. Il s'en réfère à l'analyse qui a été effectuée par le passé. Il y a quelques temps, l'Office des Etrangers tentait également d'esquiver l'article 3 de la CEDH en reportant son application à plus tard, dans le cadre des annexes 13 septies L. A juste titre, le CCE avait estimé ce procédé illégal. [reproduction d'un extrait de l'arrêt 234 894 du 6 avril 2020] En toute logique, s'il est interdit à l'autorité administrative de différer l'analyse de risque de violation de l'article 3 CEDH, il ne peut pas plus se référer à une analyse effectuée par le passé sous peine de se baser sur des informations obsolètes.

La décision attaquée étant un acte exécutoire, il appartenait à l'autorité administrative de procéder à une nouvelle analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH».

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient qu'« A supposer même, *quod non*, qu'une analyse du risque ait bien été effectuée et qu'elle soit toujours d'actualité, il doit être considéré qu'une analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été *sérieusement* effectuée dans ces décisions. En effet, l'Office des Etrangers fait référence au «rapport AIDA update 2020 » et se borne à indiquer des informations générales, sans tenir compte de la situation du demandeur de protection. Il indique également que l'Allemagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres Etats membres de l'Union européenne. D'une manière générale, elle cite différentes décisions et informations qui indiquent qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 3 de la CEDH en Allemagne. [...] Le requérant refuse effectivement de se rendre en Allemagne. Il invoque essentiellement deux éléments qui l'empêchent de se rendre dans ce pays : - Les problèmes qu'il pourrait y subir en raison de son homosexualité, - Le racisme et la xénophobie qui tend à augmenter en Allemagne dont il a été victime sur place. Il n'est pas contesté que l'Allemagne est un pays d'accueil qui met tout en œuvre en vue d'aider les migrants. Cependant, des problèmes peuvent survenir, notamment dans des situations particulières. Dans le cas présent, le requérant s'oppose à un retour en Allemagne au motif qu'il craint que son homosexualité soit dévoilée. En effet, lors de ses précédentes demandes de protection en Allemagne, cette information a été malheureusement diffusée (notamment lorsque des questions lui ont été posées sur les raisons de sa demande de protection). [...] Les craintes du requérant peuvent être corroborées par différents rapports d'organisation qui font autorité. En effet, selon un rapport 2022, événement 2021 de Human Right Watch , l'Allemagne doit faire face à des augmentations de violences contre les migrants : [...] Un autre rapport récent d'InfoMigrants indique : «*The German Federal Government took responsibility for disclosing information about homosexual asylum seekers to the countries of origin.* [...]». L'autorité administrative avait accès à ces informations avant la prise de ses décisions. Or, il ne semble pas qu'elle en ait tenu compte, ni même fait mention. [...] Enfin, dans une situation similaire, le CCE a fait droit à la demande en suspension d'une décision de remise à la frontière dans la mesure où l'autorité administrative n'avait pas fait correctement une application de l'article 3 de la CEDH. [reproduction d'un extrait de l'arrêt n° 245 733 du 8 décembre 2020] Dans le cas présent également, le requérant fait valoir : - Qu'aucune actualisation de la situation n'a été opérée par l'Office des Etrangers (la dernière mise à jour ayant été effectuée fin 2020 soit il y a presque 1 an et demi), - Qu'il craint qu'un retour en Allemagne en raison des problèmes auxquels ce pays doit faire face, - Que ses arguments sont appuyés par différents rapports et décisions judiciaires. [...] Pour conclure, La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays . Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (nous soulignons). Il y a lieu de constater que l'Office des Etrangers n'a pas effectué d'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans la décision attaquée. En effet, il se contente de citer quelques fois le rapport Aida, dont la dernière mise à jour a été effectuée au mois de novembre 2020 (en plus de développements jurisprudentielles). Contrairement à l'autorité administrative, le requérant cite des rapports concernant des problèmes auxquels peuvent être confrontés les demandeurs de protection actuellement. En conséquence, l'Office des Etrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Allemagne ».

3.3.2. A titre liminaire, dans son moyen, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle l'acte attaqué violerait « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette obligation.

3.3.3.1. Sur la première branche du reste du moyen, la partie défenderesse a constaté, d'abord, que « *L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée[e] dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 28.10.2021* », et, ensuite, que « *L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 22.02.2022* ».

Dans le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », complété le 22 février 2022, le requérant a, en effet, répondu à la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) vers l'Etat Membre responsable du traitement de votre demande de protection internationale (asile) ? », « *Ik heb 3x VIB gevraagd en 3x afgewezen. Als ik terugga naar Duitsland heb ik nergens recht op. Ze gaan me terugsturen naar Duitsland [sic]* ». Le risque de refoulement vers le pays d'origine, par les autorités allemandes, avait déjà été examiné par la partie défenderesse, dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, visée au point 1.2. Elle avait considéré ce qui suit: « *Het akkoord tot terugname onder artikel 18.1(d) toont aan dat het verzoek om internationale bescherming van betrokkene werd afgewezen door de bevoegde autoriteiten in Duitsland. Het impliceert evenwel dat betrokkene na overdracht aan Duitsland op hun grondgebied de mogelijkheid zal hebben om een nieuw verzoek om internationale bescherming in te dienen waarin hij zijn actuele vluchtmotieven zal kunnen aanbrengen bij de autoriteiten van Duitsland. Indien betrokkene beslist om een nieuw verzoek tot internationale bescherming in te dienen in Duitsland zal dit verzoek samen met de neergelegde stukken inhoudelijk onderzocht en behandeld worden door de bevoegde instanties in Duitsland. We benadrukken dat de autoriteiten van Duitsland de betrokkene niet zullen verwijderen naar zijn land van herkomst of land van gewoonlijk verblijf zonder een volledig en gedegen onderzoek van het verzoek tot internationale bescherming. De betrokkene zal daarbij gemachtigd zijn te verblijven in Duitsland in de hoedanigheid van verzoeker van internationale bescherming en de door de wet voorziene bijstand en opvang verkrijgen* ».

Dans l'arrêt n° 269 562, rendu le 8 mars 2022, rejetant la demande de suspension de l'exécution desdites décisions, le Conseil a estimé que la partie requérante ne démontrait pas la violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse, dans le cadre de l'évaluation susmentionnée.

La référence de la partie requérante à une jurisprudence du Conseil, relative à un autre type d'acte administratif, n'est pas pertinente.

Enfin, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « ne peut pas plus se référer à une analyse effectuée par le passé sous peine de se baser sur des informations obsolètes » ne suffit pas à contredire les constats qui précèdent, à défaut de démonstration de l'obsolescence des informations recueillies.

3.3.3.2.1. Sur la seconde branche du reste du moyen, s'agissant des informations générales relatives à la situation des demandeurs de protection internationale en Allemagne, le Conseil rappelle qu'il a estimé que la partie requérante ne démontrait pas la violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse, dans le cadre des décisions visées au point 1.2. Il a également été constaté au point précédent que la partie requérante ne démontre pas que les informations citées dans ces décisions ne sont plus valables entretemps.

Les craintes particulières, invoquées par la partie requérante, en raison des problèmes que le requérant pourrait rencontrer en Allemagne en raison de son homosexualité, et du fait de l'augmentation du racisme dans ce pays, sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

Ainsi que relevé par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le requérant n'a pas fait valoir de telles craintes, lors de son audition, le 29 septembre 2021. Il ne l'a pas plus fait lors de son audition, le 22 février 2022. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3.3.2.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

S'agissant de la crainte relative à l'homosexualité, alléguée, du requérant, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant s'oppose à un retour en Allemagne au motif qu'il craint que son homosexualité soit dévoilée. En effet, lors de ses précédentes demandes de protection en Allemagne, cette information a été malheureusement diffusée (notamment lorsque des questions lui ont été posées sur les raisons de sa demande de protection) », n'est étayée d'aucune manière. En tout état de cause, l'information jointe à la requête (rapport d'une ONG) montre que les autorités allemandes ont pris des mesures afin que les fautes relevées (révélation de l'orientation sexuelle de deux demandeurs de protection internationale, à leur pays d'origine respectif) ne se produisent plus. Au vu de cette réaction adéquate à la constatation de faits isolés, il n'existe pas de motif sérieux de croire que l'exécution de l'acte attaqué exposerait le requérant à un risque à cet égard.

S'agissant de la crainte relative au « racisme et la xénophobie qui tend à augmenter en Allemagne dont [le requérant] a été victime sur place », le Conseil rappelle qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un

requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68). Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 *in fine*).

En l'occurrence, la partie requérante n'apporte la preuve d'aucun vécu personnel dans le chef du requérant. Le racisme dont il aurait été victime en Allemagne n'est étayé d'aucune manière ; la partie requérante n'estime pas utile d'expliquer de quoi il s'est agi, ni les conséquences qui ont suivi une éventuelle plainte ; elle ne prétend pas non plus qu'une telle plainte n'aurait pas été traitée adéquatement par les autorités allemandes. Par conséquent, l'allégation de la partie requérante ne peut être considérée comme sérieuse. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a jamais fait part de cet élément à la partie défenderesse, lors de ses auditions successives.

En outre, le point d'actualité effectué par Human Rights Watch, quant à la « discrimination et l'intolérance » en Allemagne, consiste en un recensement d'évènements et non en une analyse de la situation à l'égard des demandeurs de protection internationale en Allemagne. Il ne suffit donc pas à établir qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence d'un racisme généralisé, et la perpétration de crimes motivés par ce racisme, à l'égard des demandeurs de protection internationale en Allemagne, et que le requérant serait, par conséquent, automatiquement exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, lorsqu'il sera reconduit dans ce pays.

Enfin, la référence à un arrêt du Conseil, relatif à la reconduite d'un autre demandeur de protection internationale, en France, ne présente aucune pertinence, à défaut de toute explicitation de la comparabilité des situations.

3.3.3.3. Au vu de ce qui précède, la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est pas suffisamment démontrée, en l'espèce.

3.3.4. Le moyen n'est donc pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

N. RENIERS